



Commission juridique et technique

Distr. générale
1^{er} mars 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

Spécification de l'échelle et de la projection aux fins des règles, règlements et procédures de l'Autorité

Note du Secrétariat

1. En vertu des règles, des règlements et des procédures de l'Autorité, les entités souhaitant faire approuver leurs plans de travail relatifs à l'exploration et les contractants ayant passé des accords avec l'Autorité doivent soumettre de temps à autre des cartes et des listes de coordonnées géographiques. Par exemple, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹ et le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone² prévoient tous deux que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit délimiter la zone qu'elle vise en indiquant la liste des coordonnées géographiques et en joignant une carte de la zone concernée. Même si les Règlements stipulent que les coordonnées géographiques doivent être soumises conformément au système géodésique mondial (WGS 84), des cartes « à l'échelle et selon la projection prescrites par l'Autorité » doivent être jointes.

2. Plusieurs demandeurs ainsi que des demandeurs potentiels ont sollicité l'avis du secrétariat sur la méthode de projection à utiliser pour calculer la zone d'exploration visée par la demande et il est donc souhaitable de donner la publicité voulue aux spécifications techniques de l'Autorité, ce qui ne devrait pas donner lieu à controverse, car jusqu'à présent tous les contractants ont utilisé ce format.

3. La présente note a pour objet de prier la Commission juridique et technique, ainsi que les contractants travaillant avec l'Autorité et les demandeurs potentiels, de noter qu'aux fins des règles, règlements et procédures de l'Autorité, la projection prescrite par l'Autorité est la grille universelle transverse de Mercator associée à l'ellipsoïde WGS 84. Les coordonnées et données complémentaires doivent être communiquées sur support papier et sous forme électronique, le cas échéant, et devraient inclure les données SIG pertinentes.

¹ Adopté le 13 juillet 2000 et publié sous cote ISBA/6/A/18.

² Adopté le 7 mai 2010 et publié sous cote ISBA/6/A/12/Rev.1.